



Ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie (Ordonnance sur la déclaration des fourrures)

Modification du ...

Projet du 03.01.2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2012 sur la déclaration des fourrures¹ est modifiée
comme suit :

Introduire après le titre de la section 2

Art. 2a Déclaration de l'authenticité de la fourrure

Toute personne qui cède des fourrures ou des produits de la pelleterie à des
consommateurs doit y apposer la déclaration « fourrure véritable ».

Art. 4, al. 4

⁴ Si la région géographique de provenance de la peau ne peut être établie, la
déclaration « provenance inconnue » doit y être apposée.

Art. 5, al. 2, let. b, 2^{bis} et 3

² L'origine de la peau doit être déclarée comme suit :

- b. s'il s'agit d'un animal d'élevage : « élevage en groupe » ou « élevage en cage
sur sol grillagé ».

^{2bis} S'il s'agit de lapins, l'origine de la peau peut aussi être déclarée comme suit :

- a. pour les lapins de race : « élevage en clapier avec litière » ;
- b. pour les lapins de chair : « élevage au sol avec litière ».

¹ RS 944.022

³ S'il n'est pas possible de déclarer l'origine de la peau conformément à l'al. 2 ou à l'al. 2^{bis}, il faut apposer la déclaration suivante : « Peut provenir d'une chasse avec des pièges ou d'une chasse sans pièges, d'un élevage en groupe ou d'un élevage en cage sur sol grillagé ».

Art. 7, al. 1

L'authenticité de la fourrure, la provenance et l'origine de la peau, de même que l'espèce animale dont la peau est issue doivent être inscrites sur le produit de manière bien visible et facilement lisible. Ces déclarations doivent être inscrites sur une étiquette collée ou fixée d'une autre manière à l'article ou sur le panneau indiquant le prix du produit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr